



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13033/Add.47
11 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

A sa 2173ème séance (privée), tenue le 29 novembre 1979, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période du 16 juin 1978 au 15 juin 1979. Le Conseil de sécurité a approuvé le rapport à l'unanimité.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 1er décembre 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Lettre datée du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Le 25 novembre 1979, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/13646). Pour le texte de cette lettre, voir la déclaration du Président du Conseil de sécurité reproduite ci-après.

A sa 2172ème séance, tenue le 27 novembre 1979, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour sans opposition. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Iran et de Sri Lanka, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante (S/13652) au nom du Conseil de sécurité :

"Je me réfère à la lettre du Secrétaire général datée du 25 novembre 1979 (S/13646), sur la base de laquelle le Conseil de sécurité est réuni et qui est ainsi conçue :

'J'ai l'honneur de me référer à la situation grave créée par l'état des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran. Le Gouvernement des Etats-Unis est profondément troublé par l'occupation de son ambassade à Téhéran et la détention de son personnel diplomatique, en violation des conventions internationales pertinentes. Le Gouvernement iranien cherche à obtenir réparation des injustices et des violations des droits de l'homme qui, selon lui, ont été commises par le régime précédent. La communauté internationale est de plus en plus préoccupée de ce que le niveau dangereux de la tension entre les deux pays menace la paix et la stabilité dans la région et pourrait avoir des conséquences désastreuses pour le monde entier.

A mon avis, cette crise constitue donc une menace grave contre la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, dans l'exercice de mes attributions en vertu de la Charte des Nations Unies, je demande au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de rechercher une solution pacifique au problème, conformément aux principes de la justice et du droit international."

"Je me réfère également à la lettre datée du 27 novembre 1979 que m'a adressée le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13650), dans laquelle il demandait que les débats officiels du Conseil de sécurité soient ajournés par respect pour les très saintes journées de Tassoua et Achoura, qui sont célébrées avec la plus grande ferveur depuis des siècles dans de nombreux pays islamiques, en particulier l'Iran, et afin de permettre à S. Exc. M. Abolhassan Bani-Sadr, Ministre des affaires étrangères de l'Iran, d'arriver à New York à temps pour participer à une discussion complète au Conseil de sécurité à compter du samedi 1er décembre 1979 au soir.

A la suite de consultations, le Conseil est donc convenu d'ajourner sa séance au 1er décembre 1979 à 21 heures, étant entendu qu'il se réunira à nouveau avant cette date si la situation l'exige.

En outre, j'appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, le 9 novembre 1979, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai fait la déclaration ci-après (S/13616) au nom des membres du Conseil de sécurité, demandant instamment la libération et la protection du personnel diplomatique américain qui est détenu en Iran depuis le 4 novembre 1979 :

'A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé, en tant que Président du Conseil de sécurité, à exprimer la profonde inquiétude du Conseil devant la détention prolongée de personnel diplomatique américain en Iran. Parlant en tant que Président du Conseil de sécurité au nom du Conseil de sécurité, et sans vouloir intervenir dans les affaires intérieures d'aucun pays, je dois souligner que le principe de l'inviolabilité du personnel et des établissements diplomatiques doit être

respecté dans tous les cas conformément aux normes internationalement acceptées. Je demande donc instamment, et ce dans les termes les plus énergiques, que le personnel diplomatique détenu en Iran soit relâché sans délai et qu'une protection lui soit fournie. En outre, je prie instamment le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour aider à la réalisation de cet objectif."

"Au nom du Conseil de sécurité, je réitère énergiquement cet appel.

Etant donné la menace grave qui pèse sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne relâchera pas ses efforts pressants en vue de rechercher une solution pacifique au problème, conformément aux principes de la justice et du droit international."

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2175^{ème} séance, le 1^{er} décembre. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Egypte, du Libéria et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

La situation au Moyen-Orient (Voir documents S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23 et S/13033/Add.34).

A sa 2174^{ème} séance, tenue le 30 novembre 1979, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question, sur la base du rapport du Secrétaire général sur la force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement, qui portait sur la période du 25 mai au 23 novembre 1979 (S/13637).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi (S/13660) et qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution par 14 voix contre zéro en tant que résolution 456 (1979). Un membre du Conseil (la Chine) n'a pas participé au vote.

La résolution 456 (1979) se lit comme suit :

/...

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13637),

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1980;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après le vote, le Président a fait, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13637) que, 'Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation reste potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et demeurera telle vraisemblablement tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient.' Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."